

ANNEE JUDICIAIRE 2015

JUGEMENT N°304/COR

Du 13 NOVEMBRE 2015

Paix-Travail-Patrie

**EXPEDITION**

**AFFAIRE :**

MINISTERE PUBLIC et  
MINFOF

**CONTRE :**

MBOUTOU PIERRE

**NATURE DE L'AFFAIRE :**

-DETENTION ILLEGALE D'ARMES ET  
MINUTIONS

-ABATTAGE D'ESPECES INTEGRALEMENT  
PROTEGEES

-IMMIGRATION CLANDESTINE

**DECISION DU TRIBUNAL :**

(Voir dispositif)

----A l'audience publique du 13  
Novembre 2015 du Tribunal de  
Première Instance de Yokadouma  
statuant en matière correctionnelle;

----Siégeant en la salle ordinaire de ses  
audiences sis au palais de justice de  
ladite ville et présidée par :  
Mr **BAWA Gabriel**, président dudit  
tribunal.....PRESIDENT ;

----En présence de M **EBIE Claire  
Bernadette** , Substitut du Procureur de la  
République, occupant le banc du  
Ministère Public ;

----Assisté de Me **MAMADI Armand**,  
greffier assermenté

----A été rendu le jugement  
contradictoire à l'égard des parties ci-  
après

**ENTRE :**

----Monsieur le Procureur de la  
République, exerçant l'action publique  
et MINFOF, partie civile ;

**D'UNE PART;**

**MBOUTOU PIERRE**

Fils de : PND

Et de : ETOBE SUZANNE

Né le : VERS 1982 A SANGHA MBAYERE

Arrondissement de : SANGHA

Département du : SANGHA

Domicile : NDENDI

Profession : CULTIVATEUR

Nationalité : CENTRAFRICAINE

soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

**D'AUTRE PART**

----l'affaire a été appelée à l'audience publique du 13 NOVEMBRE 2015 ;

---- le Président a donné lecture de la prévention telle que figurée sur le procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit;

---- Le prévenu ayant pour conseil

Me \_\_\_\_\_

----Interrogé la partie civile ayant pour conseil Me \_\_\_\_\_

---- Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

----Le président a tenu notes de tout ;

----Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 13 NOVEMBRE 2015 ;

## LE TRIBUNAL



Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 modifiée portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier de procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 14 juillet 2015 de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Yokadouma, le nommé MBOUTOU Pierre a été renvoyé devant le Tribunal de Première Instance de céans statuant en matière correctionnelle pour répondre des faits de détention illégale d'armes et munitions, abattage d'espèces intégralement protégées et d'immigration ;

Faits prévus et réprimés par les articles 74 et 237 du code pénal, loi n°94/01 du 20 janvier 1994 et la loi n°97/12 du 10 janvier 1997;

Attendu que notifié des faits de prévention, le prévenu a déclaré plaider coupable sur tous ces faits ;

Attendu que le représentant du Ministère Public a exposé qu'en mission d'une opération coup de poing de lutte anti-braconnage dans l'UFA 10007 attribuée à SEBEC, sieur MBOUTOU Pierre, originaire de la Centrafrique a été interpellé le 09 juillet 2015 en possession de deux armes de calibre 12 avec des munitions, saisies ;

Attendu que le prévenu a avoué les faits;

Que ces aveux volontaires établissent sa culpabilité au regard de l'article 315 (3) du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte dès lors preuves contre le prévenu MBOUTOU Pierre d'avoir à Forêt Bekasi, le 09 juillet 2015 en tout cas dans le temps légal des poursuites :

1-Sans autorisation légalement requise, détenu des armes et munitions ;

2- Sans autorisations légalement requise abattu des espèces intégralement protégées ;

3- Sans visa ou passeport séjourné sur le territoire national ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 237 du code pénal, lois n°94/01 du 20/01/1994 et n°97/12 du 10/01/1997 ;

Qu'il échet de le déclarer coupable et de le condamner conformément à la loi ;

Attendu que le MINFOF a déclaré se constituer partie civile et a sollicité la somme de 2.040.000FCFA ventilée comme suit :

- Taxe d'abattage : 800.000FCFA,
- Frais de permis : 120.000FCFA,
- Droits des timbres : 100.000FCFA,
- Préjudice économique : 1.000.000FCFA ;

Qu'il échet, en faisant droit aux autres chefs de demandes, de débiter MINFOF de cette demande ;

Attendu que les armes et les munitions saisies doivent être confisquées et remises aux autorités compétentes ;

Attendu que le prévenu qui succombe est condamné aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties , en matière correctionnelle et premier ressort ;

---Déclare le prévenu coupable de tous les faits à lui reprochés, articles 74 et 237 du code pénal, loi n°94/01 du 20/01/1994 et loi n°97/12 du 10/01/1997 ;

---En répression, le condamne à un (01) an d'emprisonnement ferme ;

---Le condamne en outre aux dépens liquidés à 56.330Francs, exécutoires sur le champ, faute de quoi la contrainte par corps fixée à 06 mois ;

---Décerne mandat d'incarcération pour la peine;

---Reçoit MINFOF en sa constitution de partie civile ;

---Condamne MBOUTOU Pierre à lui payer la somme de 1.040.000FCFA ventilée comme suit :



-Taxe d'abattage : 800.000FCFA

-Frais de permis : 120.000FCFA

-Droit de timbres : 20.000FCFA

---Le déboute du surplus de sa demande au titre de préjudice économique comme non justifié ;

---Ordonne la confiscation de deux armes et dix (10) minutes saisies et leur remise aux autorités compétentes ;

Avise les parties de leur droit de faire appel dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les identiques jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le greffier en approuvant.....lignes

.....mots rayés et nuls.

#### DETAIL DES FRAIS

Enrg.....20.000F Cit.....28.700F B1 B2.....650F

Timb.....5.000F Exp.....1.000F



31  
 1  
 2  
 3  
 4  
 5  
 6  
 7  
 8  
 9  
 10  
 11  
 12  
 13  
 14  
 15  
 16  
 17  
 18  
 19  
 20  
 21  
 22  
 23  
 24  
 25  
 26  
 27  
 28  
 29  
 30  
 31  
 32  
 33  
 34  
 35  
 36  
 37  
 38  
 39  
 40  
 41  
 42  
 43  
 44  
 45  
 46  
 47  
 48  
 49  
 50  
 51  
 52  
 53  
 54  
 55  
 56  
 57  
 58  
 59  
 60  
 61  
 62  
 63  
 64  
 65  
 66  
 67  
 68  
 69  
 70  
 71  
 72  
 73  
 74  
 75  
 76  
 77  
 78  
 79  
 80  
 81  
 82  
 83  
 84  
 85  
 86  
 87  
 88  
 89  
 90  
 91  
 92  
 93  
 94  
 95  
 96  
 97  
 98  
 99  
 100